Nations Unies S/AC.37/2004/(1455)/4

Conseil de sécurité

Distr. générale
20 janvier 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 19 janvier 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant à la note No SCA/2/03(24) du Comité, a l'honneur de lui transmettre le rapport de la République de Lettonie présenté en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

04-21874 (F) 050204 100204

Annexe à la note verbale datée du 19 janvier 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République de Lettonie établi en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)

I. Introduction

1. **Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.**

Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés n'ont à ce jour mené aucune activité en République de Lettonie.

II. Liste récapitulative

2. **Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267?**

Aux termes du Règlement adopté le 15 juillet 2003 par le Cabinet des ministres, le Service de contrôle reçoit et utilise les listes établies par les organisations internationales pour compléter la liste récapitulative des individus et entités à surveiller qu'il diffuse dans tout le pays. Six organisations internationales sont énumérées dans le Règlement, à savoir l'ONU, l'Union européenne, l'OSCE, le Conseil de l'Europe, Interpol et Europol. Selon le Règlement, le Service de contrôle tient également compte des listes transmises par un État qui est membre d'au moins une de ces organisations susmentionnées ou qui est partie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ou qui est membre du groupe d'Egmont. L'État transmetteur doit remplir une de ces conditions.

Le Service de contrôle est l'organe letton principalement chargé de regrouper les listes de terroristes et de les communiquer aux instances publiques compétentes pour qu'elles puissent prendre les mesures qui s'imposent. Personne morale placée sous la supervision du Bureau du Procureur, le Service de contrôle répond directement devant le Procureur général et les procureurs dûment habilités. Le Conseil du Procureur général approuve la réglementation générale du Service de contrôle dont la structure et les effectifs sont définis par le Procureur général.

Instance publique spécialement chargée de contrôler les opérations financières suspectes, le Service de contrôle doit par ailleurs se procurer, recevoir, enregistrer, traiter, compiler, archiver et analyser les informations pertinentes et les communiquer aux institutions d'instruction et au tribunal. Il supervise le fonctionnement des établissements de crédit, notamment leurs activités en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 ainsi que d'autres listes sont exploitées par les différents organes de police au cours de leurs enquêtes.

En ce qui concerne l'immigration et les services douaniers et consulaires, veuillez vous reporter aux réponses à la section IV.

3. **Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.**

Les listes ne sont pas faciles à exploiter en raison des diverses orthographes données aux noms arabes ainsi que de la profusion de surnoms adjoints aux milliers de noms. Tous les noms qui prêtent à suspicion sont systématiquement vérifiés même s'ils diffèrent d'une seule lettre.

4. **Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises.**

Les autorités lettones n'ont jusqu'à présent identifié sur le territoire national aucun individu ou entité dont le nom figure sur la liste.

5. **Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou aux membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.**

La Lettonie n'a aucun renseignement de ce type à transmettre au Comité.

6. **Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.**

Aucune personne ou entité n'a à ce jour intenté un procès ou une action en justice contre les autorités lettones en raison de son inscription sur la liste.

7. **Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.**

Aucun ressortissant ou résident letton n'est cité dans la liste.

8. **Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.**

Les autorités lettones n'ont pris aucune disposition particulière concernant les entités ou individus qui recrutent au nom d'Al-Qaida ou qui prêtent de l'aide à ses membres. Toutefois, de nombreux textes de loi prévoient des mesures visant à empêcher les terroristes d'agir ou de recevoir de l'aide, y compris la possibilité de poursuivre au pénal les personnes soupçonnées de tels actes et de geler leurs avoirs financiers.

9. **Veuillez décrire brièvement :**

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**
- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

Les avoirs financiers qui peuvent être classés comme des produits d'activités criminelles sont gelés sur mandats délivrés par le Service de contrôle. Il n'y a à ce jour aucun obstacle au respect de cette prescription.

10. **Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.**

Selon les dispositions énoncées dans la loi sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles, les établissements de crédit et autres établissements financiers ne doivent pas traiter une opération financière s'ils ont des motifs de la relier à une tentative de blanchiment de produits d'activités criminelles. Ils sont tenus de:

- Signaler immédiatement au Service de contrôle toute opération financière qui présente au moins une des caractéristiques énumérées dans le descriptif des opérations inhabituelles. Le descriptif des opérations inhabituelles et des procédures de notification est élaboré par le Service de contrôle suivant les recommandations du Conseil consultatif et est approuvé par le Cabinet;
- Transmettre au Service de contrôle, sur sa demande écrite, un complément d'information sur les opérations financières qu'ils traitent pour le compte d'un client et qui auraient été signalées au Service le consentement du Procureur général ou d'un procureur dûment habilité, étant obtenu pour les cas prévus à l'article 32 de la loi susmentionnée, ainsi que des informations sur d'autres opérations traitées pour le compte du même client.

Les responsables et les employés des établissements de crédit et autres établissements financiers sont également tenus de notifier au Service de contrôle tout les éléments qu'ils auraient découverts et qui, tout en ne faisant pas partie de ceux énumérés dans le descriptif des opérations inhabituelles, porteraient à croire qu'il pourrait s'agir d'une tentative de blanchiment de produits d'activités criminelles.

Conformément aux procédures définies dans la loi susmentionnée, le Service de contrôle coopère avec les autorités internationales chargées de lutter contre le blanchiment de produits d'activités criminelles. Toutes les administrations publiques sont tenues de communiquer au Service de contrôle les informations requises pour l'exercice de ses fonctions, conformément aux procédures prescrites par le Cabinet. Le fonctionnaire chargé d'administrer le système de traitement de données ou de traiter les données ne doit révéler à quiconque, personne physique ou morale, le fait qu'il a communiqué des informations au Service de contrôle ni dévoiler la nature de ces informations.

11. **Veuillez indiquer les mesures que les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.**

Les établissements de crédit et autres établissements financiers n'ont pas le droit d'ouvrir un compte ou d'accepter des fonds en dépôt sans avoir obtenu du client les données d'identification suivantes :

1) Dans le cas d'un résident :

a) Nom, adresse, numéro d'immatriculation et lieu d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale; ou

b) Prénom, nom de famille et numéro d'identification personnel s'il s'agit d'une personne physique; ou

2) Dans le cas d'un non-résident :

a) Nom, adresse, numéro d'immatriculation et lieu d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale; ou

b) Prénom, nom de famille, date d'émission et numéro des pièces d'identité, ainsi que l'autorité certificatrice, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout établissement de crédit ou autre établissement financier doit vérifier l'identité du client pour le compte duquel il a effectué une ou plusieurs opérations clairement reliées entre elles pour un montant de 10 000 lats ou plus, et s'il ne l'avait pas fait auparavant lorsque ce même client avait ouvert un compte chez lui ou lui avait confié des fonds en dépôt. Si au moment de traiter les opérations, l'établissement n'est pas en mesure d'en établir le montant total, il doit vérifier l'identité du client dès qu'il peut établir que ce montant atteint 10 000 lats ou plus.

Quel que soit le montant de l'opération financière, l'établissement doit contrôler l'identité du client si l'opération en question présente au moins une des caractéristiques énumérées dans le descriptif des opérations inhabituelles, ou si l'établissement a d'autres raisons de croire qu'il pourrait s'agir d'une tentative de blanchiment de produits d'activités criminelles.

Si un établissement de crédit ou tout autre établissement financier a connaissance ou est fondé à croire que des opérations sont effectuées pour le compte d'un tiers, il doit, dans la mesure du possible, établir l'identité de cette personne.

Le service de contrôle interne d'un établissement de crédit ou de tout autre établissement financier doit signaler au Service de contrôle tout élément caractéristique des opérations inhabituelles qu'il aurait découvert au cours des contrôles, et que l'établissement n'a pas notifié au Service de contrôle.

12. **Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants** :

– Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;

– Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier, etc.);

– Valeur des avoirs gelés.

Depuis le 11 septembre 2001, aucun avoir des personnes ou des entités inscrites sur la liste n'a été identifié et gelé en Lettonie.

13. **Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués**.

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 12.

14. **Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés à leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités visées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures**.

Aux termes de la loi sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles, le Service de contrôle rassemble les données sur toutes les personnes et entités visées et les diffuse auprès de tous les établissement de crédit et autres établissements financiers lettons.

Le Service de contrôle est par ailleurs chargé de recevoir, de compiler, d'archiver et d'analyser les rapports des établissements de crédit et autres établissements financiers, ainsi que les données obtenues par d'autres voies afin de repérer toute tentative de blanchiment de produits d'activités criminelles.

Le Service de contrôle prend toutes les dispositions administratives, techniques et structurelles voulues pour garantir la confidentialité des données, empêcher qu'elles ne soient obtenues ou modifiées sans autorisation, ou qu'elles ne soient diffusées ou détruites. Les procédures d'enregistrement, de traitement, de stockage et de destruction des données reçues par le Service de contrôle sont

établies par le Conseil du Procureur général, qui tient compte des recommandations du Conseil consultatif. Le Service de contrôle conserve les données relatives aux opérations financières pendant au moins cinq ans.

Toutes les administrations publiques doivent communiquer au Service de contrôle les informations requises pour l'exercice de ses fonctions, conformément aux procédures prescrites par le Cabinet. Le fonctionnaire chargé d'administrer le système de traitement de données ou de traiter les données ne doit révéler à quiconque, personne physique ou morale, le fait qu'il a communiqué des informations au Service de contrôle ni dévoiler la nature de ces informations.

Les établissements de crédit et autres établissements financiers sont tenus de:

1) Signaler immédiatement au Service de contrôle toute opération financière qui présente au moins une des caractéristiques énumérées dans le descriptif des opérations inhabituelles. Le descriptif des opérations inhabituelles et des procédures de notification est élaboré par le Service de contrôle suivant les recommandations du Conseil consultatif et est approuvé par le Cabinet;

2) Transmettre au Service de contrôle, sur sa demande écrite, un complément d'information sur les opérations financières qu'ils traitent pour le compte d'un client et qui auraient été signalées au Service. Le consentement du Procureur général ou d'un procureur dûment habilité étant obtenu pour les cas prévus à l'article 32 de la présente loi, ainsi que des informations sur d'autres opérations traitées pour le compte du même client.

Les responsables et les employés des établissements de crédit ou autres établissements financiers sont également tenus de notifier au Service de contrôle tous les éléments qu'ils auraient découverts et qui, tout en ne faisant pas partie de ceux énumérés dans le descriptif des opérations inhabituelles, porteraient à croire qu'il pourrait s'agit d'une tentative de blanchiment de produits d'activités criminelles.

Aux termes de la loi sur les organisations et associations publiques, un fonds ne peut se constituer qu'après avoir été inscrit en tant qu'organisme public au Registre des entreprises. Les raisons pour lesquelles l'organisme recueille des dons et l'usage dont il entend en faire doivent être précisés dans son statut. Selon une disposition spéciale du Règlement édicté à ce sujet par le Conseil des ministres, une fois inscrit au Registre des entreprises, le fonds est autorisé par le Ministère des finances à recueillir des dons. Le Ministère des finances est habilité à contrôler l'activité de ces organismes et à leur retirer l'autorisation au cas où ils feraient des fonds recueillis un usage autre que ceux précisés dans leur statut ou dans l'autorisation qui leur est octroyée. Les autorités compétentes peuvent par ailleurs être saisies de demandes d'enquête sur ces organismes pour activités illégales.

III. Interdiction de voyager

15. **Veuillez décrire les mesures juridiques ou administratives qui auraient été prises pour donner effet à cette interdiction de voyage.**

Les personnes souhaitant entrer sur le territoire letton sont soumises à des contrôles soit par les missions diplomatiques lettones qui délivrent les visas soit par les gardes frontière. Il existe une liste spéciale de personnes interdites de séjour, qui

est régulièrement mise à jour. Les missions diplomatiques peuvent par ailleurs prendre des renseignements sur un demandeur de visa auprès des services de contrôle des frontières.

16. **Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer en quelques mots les mesures prises ou les problèmes rencontrés.**

Les gardes frontière lettons se servent d'une liste d'exclusion nationale pour contrôler l'identité des personnes entrant dans le pays. Cette liste est dressée par les organes de police. Aucun problème n'a été signalé à ce jour.

17. **À quels intervalles la liste mise à jour est-elle communiquée aux autorités de contrôle des frontières? Les postes de garde aux points d'entrée disposent-ils tous de moyens électroniques permettant d'interroger les données?**

La liste d'exclusion est continuellement mise à jour et peut être consultée électroniquement par tous les postes frontière permanents.

18. **Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou sur le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions**.

À ce jour, aucune personne figurant sur la liste n'a été arrêtée à un point d'entrée quelconque en Lettonie ni lors d'un passage par le pays.

19. **Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Les services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié chez les demandeurs de visa des individus dont le nom figurait sur la liste?**

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 15. Aucun individu figurant sur la liste n'a fait de demande de visa à ce jour.

IV. Embargo sur les armes

20. **Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?**

La Lettonie n'a pris aucune mesure particulière pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés.

Le règlement régissant le contrôle des articles d'importance stratégique énonce des mesures de contrôle particulières pour l'exportation des armes susmentionnées. Ce règlement, qui prescrit le contrôle de l'exportation, de l'importation, du transport, de la production, du stockage et de l'utilisation des articles d'importance stratégique, vise à empêcher la vente d'armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Un comité (ci-après dénommé le « Comité ») est expressément chargé de contrôler la fabrication, le stockage, l'utilisation, l'exportation, l'importation et le transport des articles d'importance stratégique. Organe interministériel créé par le Cabinet des ministres, il se compose de représentants ministériels, du Directeur et des sous-directeurs du Département de contrôle des importations et des exportations de l'Agence lettone de développement. Son président est nommé par le Cabinet.

Toute entreprise qui exporte, importe ou transporte des articles d'importance stratégique doit obtenir une licence pour chacune des transactions. En sont dispensés les forces de défense nationales, l'administration pénitentiaire et le Ministère de l'intérieur lettons, qui n'achètent que des armes et des munitions classiques, conformément aux procédures touchant les importations d'armes établies respectivement par le Ministère de la défense, le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur.

L'entreprise ne peut exporter, importer ou transporter que les articles énumérés dans les licences pertinentes, qui en fixent par ailleurs les paramètres techniques et les quantités autorisés. Elle doit prendre en compte les conditions ou observations spéciales qui figurent dans les licences d'exportation et d'importation, dans les certificats d'importation ainsi que dans l'attestation des emplois finals de ces articles. Après avoir obtenu la licence, l'entreprise doit procéder à l'achat ou à la vente des articles dans le délai fixé dans la licence. Les articles doivent être transportés dans le délai fixé par les services de douane au poste frontière, délai ne dépassant pas cinq jours.

Les articles d'importance stratégique destinés à l'exportation ou à l'importation doivent transiter par les postes de douane désignés à cet effet par l'Administration des douanes et précisés dans la licence. Les exportateurs qui ont reçu une licence comportant une note spéciale doivent présenter à l'Agence, dans les 120 jours suivant l'opération, un certificat de contrôle des livraisons ou un document analogue approuvé par les autorités de contrôle des exportations du pays dont ils relèvent.

21. **Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

L'application de la résolution 1390 (2002), qui impose l'embargo, fait l'objet d'un règlement édicté le 4 avril 2002 par le Cabinet des ministres.

Selon l'article 81 du Code pénal, intitulé « Violation des sanctions imposées par les organisations internationales », une personne qui contrevient de façon délibérée aux dispositions internationales régissant l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne ou d'autres organismes internationaux est passible de privation de liberté pour une durée ne dépassant pas cinq ans ou d'une amende dont le montant ne peut dépasser le centuple du salaire mensuel minimal.

Si l'auteur de l'acte est un récidiviste ou un groupe de personnes agissant en bonne entente ou un fonctionnaire, la peine prévue est une privation de liberté pour une période n'excédant pas huit ans, avec ou sans confiscation de biens.

22. **Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociations en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes**.

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 20. Il existe par ailleurs un registre spécial des armes dans lequel sont consignées toutes les informations sur les armes importées, exportées et transportées, sur les détenteurs et possesseurs d'armes (y compris leurs nom, prénom, numéro d'identité, adresse) ainsi que sur les licences et les documents de contrôle.

23. **Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Comme il est stipulé dans les règlements touchant le contrôle des articles d'importance stratégique, toute exportation ou importation doit être sanctionnée par une licence et effectuée selon les modalités établies dans la licence.